
PREFECTURE D'EURE-ET-LOIR

DIRECTION DE
LA REGLEMENTATION ET
DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE L'URBANISME
ET DE L'ENVIRONNEMENT
MC/MOD
AFFAIRE SUIVIE PAR :
MME CHEVALLIER
TEL : 02 37 27 70 94

SUCRERIE DE TOURY

Arrêté préfectoral complémentaire
Stockage à sucre

ARRETE N° 2703

LE PREFET D'EURE-ET-LOIR,
Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 août 1983 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les silos et installations de stockage de céréales, graines, produits alimentaires et tous autres produits organiques dégageant des poussières inflammables, au titre de la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juillet 1998 relatif aux silos et aux installations de stockage de céréales, de graines, de produits alimentaires et tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1770 du 31 mai 1989 autorisant la Sucrierie de TOURY à poursuivre l'exploitation de ses activités ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1010 du 19 juin 1998 prescrivant notamment la réalisation d'une étude de dangers concernant le stockage à sucre,

Vu le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 7 septembre 1999 au regard des conclusions de l'étude des dangers présentée ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 28 septembre 1999 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

.../...

ARRÊTE

Article 1 - Monsieur le Directeur de la Sucrierie de TOURY, dont le siège social est situé à - TOURY - 28390 est tenu, concernant le stockage à sucre qu'il exploite à TOURY, de produire une analyse critique de l'étude des dangers exigée par l'arrêté préfectoral n° 1010 du 19 juin 1998 et déposée le 6 avril 1999.

Cette analyse évaluera le risque potentiel que ces stockages font peser notamment sur la circulation routière et ferroviaire ainsi que les effets dominos éventuels sur les installations connexes.

Les mesures compensatoires de protections seront définies pour diminuer notablement les risques.

Article 2 - L'analyse critique sera réalisée, à la charge de l'exploitant, par un organisme extérieur.

Elle est exigible dans le délai de six mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 3 - Au cas où l'exploitant ne se conformerait pas aux dispositions de la présente mise en demeure dans les délais précités, il sera fait application indépendamment des poursuites pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article 23 de la loi du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

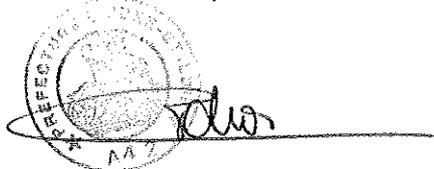
Article 4 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, M. le Maire de TOURY et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Directeur de la Sucrierie de TOURY.

FAIT à CHARTRES, le 15 novembre 1999

**POUR LE PREFET,
Le Secrétaire Général,**

Evence RICHARD

**POUR AMPLIATION
L'Attaché, chef de bureau**

A circular stamp from the Prefecture of Eure-et-Loir is visible. The text around the perimeter of the stamp includes "PREFECTURE D'EURE-ET-LOIR" and "CHARTRES". A handwritten signature is written across the stamp.

Paulette BAHON